

Document:-  
**A/CN.4/SR.1108**

**Compte rendu analytique de la 1108e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1971, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

111. A son avis, si elle était adoptée, la proposition émise par M. Ustor pour la deuxième phrase du paragraphe 1 alourdirait l'article ; le problème se poserait seulement lorsque la conférence ne se tient pas dans la capitale de l'État hôte ni à proximité de l'endroit où est installée une mission permanente. Une conférence pourrait avoir lieu dans une ville, comme San Francisco, où de nombreux pays ont des consulats généraux ; dans ce cas, il faudrait mentionner aussi le chef du poste consulaire. Les cas de ce genre peuvent se multiplier à l'infini

112. M. Rosenne propose que le Comité de rédaction envisage d'ajouter une disposition en quelque sorte analogue à celle de l'alinéa f de l'article 11 de la Convention sur les missions spéciales.

113. Sir Humphrey WALDOCK dit qu'il se range en principe à l'avis de ceux des membres de la Commission qui estiment que l'article 94 doit être maintenu sous sa forme actuelle. Si la Commission, par un zèle excessif, cherchait à apporter de nouvelles améliorations à l'article, cela ne saurait donner finalement lieu qu'à des modifications mineures, pour aboutir à un texte qui offrirait, par la suite, des échappatoires aux juristes ingénieux. Il propose toutefois de remplacer, dans la deuxième phrase, les mots « le cas échéant » par « selon le cas ».

114. LE PRÉSIDENT propose que l'article 94 soit renvoyé au Comité de rédaction, avec les observations formulées pendant la discussion.

*Il en est ainsi décidé*<sup>14</sup>.

La séance est levée à 12 h 55

<sup>14</sup> Pour la suite du débat, voir la 1125<sup>e</sup> séance, par. 71.

## 1108<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 27 mai 1971, à 9 h 40*

*Président : M. Senjin TSURUOKA*

*Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Elias, M. Eustathiadis, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.*

### Coopération avec d'autres organismes

[point 9 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT donne lecture d'une lettre adressée au Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies par le Directeur des affaires juridiques au Conseil de l'Europe, invitant la Commission du droit international à se faire représenter à la prochaine réunion

du Comité européen de coopération juridique, qui doit se tenir au siège du Conseil de l'Europe, à Strasbourg, du 14 au 18 juin.

2. Après un échange de vues auquel prennent part sir Humphrey WALDOCK, M. YASSEEN, M. ROSENNE et M. OUCHAKOV, le PRÉSIDENT dit que la Commission semble souhaiter qu'il la représente à la réunion du Comité européen de coopération juridique ; mais, ses devoirs de président l'empêchant de s'absenter pendant la session de la Commission, il désignera un remplaçant en temps utile.

*Il en est ainsi décidé.*

### Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1 ; A/CN.4/238 et Add.1 et 2 ; A/CN.4/239 et Add.1 et 2 ; A/CN.4/240 et Add.1 à 6 ; A/CN.4/241 et Add.1 à 6 ; A/CN.4/L.162/Rev.1 ; A/CN.4/L.168)

[point 1 de l'ordre du jour]

*(suite du débat de la séance précédente)*

#### ARTICLE 95

3. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 95, relatif à l'exemption fiscale des locaux de la délégation. Il attire l'attention sur la proposition du Rapporteur spécial, qui est que la Commission revienne au modèle de l'article 26 afin d'assurer, dans un seul et même projet, l'uniformité et la cohérence des différentes parties (A/CN.4/241/Add.6). Cette proposition conduit à supprimer, au début du premier paragraphe, la formule « dans la mesure compatible avec la nature et la durée des fonctions exercées par une délégation à un organe ou à une conférence ».

4.

#### Article 95

##### *Exemption fiscale des locaux de la délégation*

1. Dans la mesure compatible avec la nature et la durée des fonctions exercées par une délégation à un organe ou à une conférence, l'État d'envoi et les membres de la délégation agissant pour le compte de celle-ci sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, au titre des locaux occupés par la délégation, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après la législation de l'État hôte, ils sont à la charge de la personne qui traite avec l'État d'envoi ou avec un membre de la délégation.

5. M. OUCHAKOV dit que le Comité de rédaction devra aligner l'article 95 sur le nouveau libellé qu'il a proposé pour l'article 26 (A/CN.4/L.168).

6. M. ROSENNE dit que l'on ne saurait, sans rencontrer des difficultés, décider d'aligner l'article 95 sur l'article 26, en premier lieu, parce que la Commission n'a pas encore été saisie de la nouvelle version de l'article 26 élaborée par le Comité de rédaction, en second lieu, parce que le Rapporteur spécial a apporté d'importants changements au libellé de l'article 95, à la suite des propositions des gouvernements.

7. Sir Humphrey WALDOCK note que le Rapporteur spécial justifie la suppression du membre de phrase « Dans la mesure compatible avec la nature et la durée des fonctions exercées par une délégation à un organe ou à une conférence » par des considérations d'uniformité et de conformité. Or, l'un des reproches adressés à la Commission est que, tout au long du projet, elle semble accorder des privilèges et immunités sans se référer au principe des exigences de la fonction. Ainsi, la seule impression qui se dégage du raisonnement suivi par le Rapporteur spécial dans ce paragraphe, c'est que la Commission adopte un principe directement contraire à celui que les gouvernements en question souhaitent lui voir adopter. L'on doit veiller à justifier les règles que l'on propose en tirant argument de leur valeur propre et non de l'uniformité.

8. M. SETTE CÂMARA souligne que l'article 95 s'inspire de l'article 24 de la Convention sur les missions spéciales<sup>1</sup>, dans lequel l'expression assez imprécise « la nature des fonctions » a soulevé des difficultés. Le Gouvernement suisse a proposé de supprimer ces mots dans l'article 95 (A/CN.4/240, section C) et le Rapporteur spécial, par respect de la tradition, a préféré revenir aux termes de l'article 26 du présent projet. Toutefois, il semble nécessaire de mentionner d'une manière ou d'une autre la durée des fonctions exercées par la délégation ; il y a tout lieu de croire, en effet, que l'État hôte insistera pour limiter dans le temps l'exemption accordée à la délégation et le Comité de rédaction devrait en tenir compte.

9. M. CASTRÉN dit que la suppression du début de la première phrase du texte adopté en première lecture n'a pas rendu la disposition plus claire comme l'avaient demandé certains gouvernements. Il propose donc de conserver le texte tel quel, pour marquer la différence qui existe entre les fonctions d'une délégation de caractère temporaire et celles d'une mission permanente d'observation.

10. Il conviendrait d'ajouter à la fin du paragraphe 2 les mots « agissant pour le compte de celle-ci », qui figurent au paragraphe 1 de l'article 95 et, *mutatis mutandis*, à la fin du paragraphe 2 de l'article 26.

11. M. USTOR appuie la proposition du Rapporteur spécial tendant à aligner l'article 95 sur l'article 26, relatif à l'exemption fiscale des locaux de la mission permanente. En dehors des considérations de conformité, la raison implicite de la suppression des mots introductifs est que, d'une manière générale, l'exemption fiscale est basée non sur les exigences de la fonction, mais sur le caractère représentatif de la délégation.

12. M. ROSENNE dit qu'en principe il appuie aussi le texte proposé par le Rapporteur spécial. La question de la durée de l'exemption devrait être examinée par le Comité de rédaction, mais il se demande si cette question n'est pas déjà traitée dans l'article 108, sur la durée des privilèges et immunités. Dans l'affirmative, la mentionner dans l'article 95 ne ferait qu'embrouiller les choses.

13. A propos des remarques formulées par sir Humphrey Waldox, M. Rosenne estime que la conformité des différentes parties du texte ne doit pas constituer un critère, ni être mentionnée dans le commentaire. D'autre part, le commentaire devrait faire état à la fois du caractère représentatif de la délégation et du principe des exigences de la fonction.

14. M. NAGENDRA SINGH considère que la mention de la nature des fonctions exercées par une délégation entraînera nécessairement des difficultés d'interprétation ; il appuie donc la proposition du Gouvernement suisse tendant à sa suppression. Il pense aussi, comme M. Ustor, que le premier élément à prendre en considération dans l'article 95 est le caractère représentatif de la délégation et que l'exemption fiscale ne devrait pas s'inspirer de considérations fondées sur les exigences de la fonction.

15. La question de la conformité des différentes parties d'un même texte a été examinée lors d'une conférence sur la pollution des eaux à laquelle M. Nagendra Singh a assisté récemment à Montréal. Certains participants ont estimé que la conférence devait s'écarter des règles dites d'Helsinki dans tous les cas où cela semblait indiqué, bien que ces règles aient été approuvées par l'Association de droit international. Cependant, la conférence a conclu que l'inobservation d'un texte déjà approuvé pouvait aboutir à de grands malentendus. Pour la même raison, M. Nagendra Singh pense que la Commission devrait, d'une manière générale, respecter les textes qu'elle a déjà approuvés. Il propose donc que, lorsque l'article 95 sera renvoyé au Comité de rédaction, celui-ci soit prié de tenir compte de tous les textes parallèles existant déjà. Il faudrait aussi lui demander de supprimer la mention de la nature des fonctions et envisager l'inclusion d'une référence à la durée de l'exemption.

16. M. ELIAS dit que le texte révisé que propose le Rapporteur spécial ne semble pas apporter la clarté demandée par le Gouvernement des États-Unis (A/CN.4/240/Add.4, section B.11), ni dissiper les inquiétudes du Gouvernement canadien, qui craint que l'article ne soulève des problèmes administratifs concrets (A/CN.4/240, section B.2). Il ne pense pas que le Comité de rédaction doive s'inspirer de l'article 26 pour l'article 95, car ces deux articles traitent de questions différentes. Au cours du débat à la Sixième Commission, plusieurs gouvernements ont souligné la nécessité de tenir compte des fonctions qui doivent être exercées par les délégations à des organes ou à des conférences. Le Rapporteur spécial a supprimé la mention de la nature de la fonction, mais n'a pas réglé de façon adéquate la question de la durée de la conférence. M. Elias partage l'avis de ceux qui estiment que l'article 95 devrait être remanié, compte tenu des très graves questions soulevées par les gouvernements.

17. M. ROSENNE dit que, si l'on compare la version révisée de l'article 26 (A/CN.4/L.168) à la précédente, on remarque que le Comité de rédaction a apporté au texte des modifications très réelles, en insistant moins sur l'État d'envoi et son représentant, pour mettre l'accent sur les locaux de la mission permanente dont l'État d'envoi est propriétaire ou locataire. Cela confirme

<sup>1</sup> Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.

M. Rosenne dans l'opinion que le Comité de rédaction devrait considérer l'article 95 en fonction de sa valeur propre et non pas supposer *a priori* qu'il doit être aligné sur l'article 26. Les problèmes qui concernent les délégations et les missions permanentes se posent probablement en des termes assez différents.

18. M. KEARNEY dit qu'il y a une différence importante entre l'article 26 et l'article 95 : ce dernier ne mentionne pas que les locaux appartiennent en propre à la délégation ou sont loués par elle. Cette mention figurait dans le texte initial de l'article 26, repris de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques<sup>2</sup>, et elle figure dans l'article 26 révisé par le Comité de rédaction, qui l'a repris de la Convention de Vienne sur les relations consulaires<sup>3</sup>. Les gouvernements semblent avoir été troublés par l'expression « Dans la mesure compatible avec la nature et la durée des fonctions », qui pourrait être interprétée soit dans un sens large, soit dans un sens étroit. Vu la durée limitée et l'objectif précis de leur séjour dans l'État hôte, les délégations n'achètent ou ne louent habituellement pas de locaux, mais recourent aux hôtels. L'exemption porterait donc sur une taxe d'occupation de locaux dans des hôtels. D'autre part, on pourrait dire que les délégations n'ont pas besoin d'exemption fiscale pour exercer les fonctions relatives à une conférence. Si l'article 95 vise à exempter les délégations des taxes de séjour, il faudrait le préciser dans le texte.

19. Sir Humphrey WALDOCK dit qu'il pense, comme M. Rosenne, que la cohérence générale du texte n'est pas le vrai critère de la rédaction. Le libellé actuel de l'article 95 correspond au texte adopté dans l'article 24 de la Convention sur les missions spéciales. En conséquence, si l'on supprime les mots « Dans la mesure compatible avec la nature et la durée des fonctions », les gouvernements diront que la Commission suit le texte de la Convention sur les missions spéciales quand il se prête, selon elle, à l'octroi d'un maximum de privilèges et immunités, mais qu'elle abandonne ce texte quand il semble trop restrictif. La difficulté tient à ce que les dispositions de l'article 24 de la Convention sur les missions spéciales ne sont pas faciles à appliquer en pratique. Tout ce que la Commission peut faire, c'est de demander au Comité de rédaction d'examiner l'article 95, non pas sous l'angle de la conformité, mais en vue de produire un texte qui réponde aux besoins pratiques des délégations à des organes ou à des conférences.

20. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 95 au Comité de rédaction, ainsi que les remarques formulées au cours du débat.

*Il en est ainsi décidé*<sup>4</sup>.

#### ARTICLE 96

21. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 96 ; le Rapporteur spécial n'a pas proposé de changements.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 109, art. 23.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 596, p. 313, art. 60.

<sup>4</sup> Pour la suite du débat, voir la 1125<sup>e</sup> séance, par. 77.

22.

#### Article 96

##### *Liberté de mouvement*

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'État hôte assure à tous les membres d'une délégation à un organe ou à une conférence la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des fonctions de la délégation.

23. M. YASSEEN dit que le dernier membre de phrase — « dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des fonctions de la délégation » — appelle les mêmes observations que l'article correspondant concernant les missions permanentes. En effet, le principe de la liberté de mouvement n'est pas fondé sur la théorie de la fonction, mais sur d'autres principes fondamentaux concernant les droits de l'homme.

24. M. USTOR souligne que l'article 96 s'inspire de l'article 27 du projet de Convention sur les missions spéciales. Il faudrait préciser, dans le commentaire, que le membre de phrase commençant par les mots « dans la mesure nécessaire » ne doit pas être interprété de manière trop stricte.

25. Il importe de noter que ni l'article 96, ni le modèle dont il s'inspire, n'accordent aux familles des membres des délégations la même liberté de mouvement qu'aux membres eux-mêmes. L'article 96 ne renvoie pas non plus à l'article 105, relatif aux privilèges et immunités d'autres personnes. M. Ustor propose que la Commission attire l'attention sur ce problème dans son commentaire.

26. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, dit que le commentaire de l'article 96 doit être très nuancé et qu'il conviendrait de ne pas trop y insister sur le rapport entre la liberté de mouvement et les droits de l'homme ou la fonction.

27. Parlant en tant que Président de la Commission, il déclare que, en l'absence d'autres observations, il considérera que la Commission est disposée à renvoyer l'article 96 au Comité de rédaction pour qu'il l'examine en tenant compte de la discussion.

*Il en est ainsi décidé*<sup>5</sup>.

#### ARTICLE 97

28. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 97, relatif à la liberté de communication; le Rapporteur spécial n'a pas proposé de changements.

29.

#### Article 97

##### *Liberté de communication*

1. L'État hôte permet et protège la libre communication d'une délégation à un organe ou à une conférence pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement de l'État d'envoi ainsi qu'avec ses missions diplomatiques, postes consulaires, missions permanentes, missions permanentes d'observation, missions spéciales et délégations, où qu'ils se trouvent, la

<sup>5</sup> Pour la suite du débat, voir la 1125<sup>e</sup> séance, par. 81.

délégation peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris des courriers et des messages en code ou en chiffre. Toutefois, la délégation ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'État hôte.

2. La correspondance officielle de la délégation est inviolable. L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative à la délégation et à ses fonctions.

3. Lorsqu'il lui est possible de le faire dans la pratique, la délégation utilise les moyens de communication, y compris la valise et le courrier, de la mission diplomatique permanente, de la mission permanente ou de la mission permanente d'observation de l'État d'envoi.

4. La valise de la délégation ne doit être ni ouverte ni retenue.

5. Les colis constituant la valise de la délégation doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents ou des objets à l'usage officiel de la délégation.

6. Le courrier de la délégation, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise, est, dans l'exercice de ses fonctions, protégés par l'État hôte. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

7. L'État d'envoi ou la délégation peut nommer les courriers *ad hoc* de la délégation. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 6 du présent article seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier *ad hoc* aura remis au destinataire la valise de la délégation, dont il a la charge.

8. La valise de la délégation peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial, qui doit arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme courrier de la délégation. A la suite d'un arrangement avec les autorités compétentes, la délégation peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

30. M. OUCHAKOV dit que le Comité de rédaction devra veiller tout spécialement, dans ce texte, à l'emploi approprié du singulier ou du pluriel, ainsi que des articles définis ou indéfinis « la » ou « une » avec le mot « délégation ». En outre, il devrait revoir la rédaction de la deuxième phrase du paragraphe 1, en s'inspirant du libellé de la phrase correspondante du paragraphe 1 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, qui est plus clair.

31. M. ELIAS fait observer qu'il n'y a pas de désaccord sur le fond de l'article 97 et que les problèmes de rédaction mineurs qui ont été évoqués pourront être réglés par le Comité de rédaction.

32. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission est disposée à renvoyer l'article 97 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé* <sup>6</sup>.

## ARTICLE 98

33. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 98, sur l'inviolabilité de la personne; le Rapporteur spécial n'a pas proposé de changements.

34.

### *Article 98* *Inviolabilité de la personne*

La personne des représentants dans une délégation à un organe ou à une conférence, ainsi que celle des membres du personnel diplomatique de celle-ci, est inviolable. Ils ne peuvent être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'État hôte les traite avec le respect qui leur est dû et prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à leur personne, leur liberté et leur dignité.

35. M. OUCHAKOV dit que le Comité de rédaction devrait revoir le libellé des articles 98 et 99 en employant une formule analogue à celle des articles 29 et 30 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, qui parle de « la personne » et de « la demeure privée de l'agent diplomatique » au singulier.

36. M. ROSENNE attire l'attention de la Commission sur l'observation du Gouvernement finlandais, selon laquelle les dispositions de l'article ont pris une signification accrue à la suite des enlèvements récents de diplomates (A/CN.4/240, section B.8). De nouveaux incidents de ce genre se sont produits depuis que cette observation a été communiquée et M. Rosenne pense que la Commission devrait adopter une position plus ferme sur ce point.

37. M. ALBÓNICO propose, à cette fin, de remplacer les mots « toutes mesures appropriées » par « toutes les mesures nécessaires ».

38. Sir Humphrey WALDOCK dit que le libellé actuel de l'article 98 a sa source dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques; il espère que, mue par un souci de perfection absolue, la Commission ne décidera pas d'adopter une version différente. A son avis, l'on ne gagnera rien à remplacer le mot « appropriées » par un autre terme.

39. M. KEARNEY partage l'avis de sir Humphrey Waldox, selon lequel il n'est pas souhaitable de modifier le texte actuel de l'article 98. L'emploi de termes comme « toutes les mesures nécessaires » serait interprété dans le sens d'une obligation, imposée à l'État hôte, de prendre des mesures extrêmes pour assurer la protection des délégations, par exemple en isolant celles-ci dans des casernes sous garde armée. D'autre part, le mot « appropriées » s'applique à la fois à la délégation et à l'État hôte, et il fait place au respect de l'équilibre entre leurs intérêts respectifs.

40. M. CASTRÉN indique que le Gouvernement finlandais n'a pas proposé de modification, mais simplement souligné l'importance du principe de l'inviolabilité des diplomates en général.

41. En ce qui concerne la proposition de M. Albónico, il n'y a guère de différence entre les mots « appropriées » et « nécessaires ». Le deuxième est plus fort mais le premier suffit.

<sup>6</sup> Pour la suite du débat, voir la 1125<sup>e</sup> séance, par. 83.

42. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission est disposée à renvoyer l'article 98 au Comité de rédaction pour qu'il l'examine en tenant compte de la discussion.

*Il en est ainsi décidé*<sup>7</sup>.

#### ARTICLE 99

43. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 99, relatif à l'inviolabilité du logement privé; le Rapporteur spécial n'a pas proposé de changements.

44.

##### *Article 99*

###### *Inviolabilité du logement privé*

1. Le logement privé des représentants dans une délégation à un organe ou à une conférence et des membres du personnel diplomatique de celle-ci jouit de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la délégation.

2. Leurs documents, leur correspondance et, sous réserve du paragraphe ... de l'article 100, leurs biens jouissent également de l'inviolabilité.

45. M. KEARNEY dit que l'inquiétude exprimée à propos de l'article 94<sup>8</sup> concerne aussi l'article 99.

46. M. ROSENNE note que plusieurs gouvernements ont formulé, au sujet de l'article 99, des observations qui ont été résumées par le Rapporteur spécial (A/CN.4/241/Add.6). Il se demande quelle est l'attitude du Comité de rédaction devant un article à propos duquel des observations ont été formulées par des gouvernements, mais non par les membres de la Commission.

47. M. USTOR juge indispensable que la Commission suive la suggestion émise antérieurement par sir Humphrey Waldock, tendant à mentionner dans le commentaire de chaque article les observations pertinentes des gouvernements et, quand les propositions figurant dans ces observations n'ont pas été suivies, à en donner les raisons.

48. M. ELIAS propose que, lorsqu'un article lui est renvoyé, le Comité de rédaction soit invité à tenir compte des observations des gouvernements, en plus des remarques formulées le cas échéant par les membres de la Commission.

49. M. ROSENNE dit qu'il juge ces deux propositions acceptables.

50. Le PRÉSIDENT dit que, en l'absence d'autres observations concernant l'article 99, il considérera que la Commission décide de renvoyer cet article au Comité de rédaction pour qu'il l'examine, à la lumière du débat et des observations des gouvernements.

*Il en est ainsi décidé*<sup>9</sup>.

#### ARTICLE 100

51. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 100, auquel le Rapporteur spécial n'a pas proposé d'apporter de modifications. En première lecture,

<sup>7</sup> Pour la suite du débat, voir la 1125<sup>e</sup> séance, par. 92.

<sup>8</sup> Voir séance précédente, par. 95 et suiv.

<sup>9</sup> Pour la suite du débat, voir la 1125<sup>e</sup> séance, par. 94.

la Commission a adopté deux versions au choix à soumettre aux gouvernements et aux secrétariats des organisations internationales.

52.

##### *Article 100*

###### *Immunité de juridiction*

###### *Version A*

1. Les représentants dans une délégation à un organe ou à une conférence et les membres du personnel diplomatique de celle-ci jouissent de l'immunité de la juridiction pénale de l'État hôte.

2. Ils jouissent également de l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'État hôte, sauf s'il s'agit :

a) d'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'État hôte, à moins que la personne intéressée ne le possède pour le compte de l'État d'envoi aux fins de la délégation ;

b) d'une action concernant une succession dans laquelle la personne intéressée figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'État d'envoi ;

c) d'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par la personne intéressée dans l'État hôte en dehors de ses fonctions officielles ;

d) d'une action en réparation pour dommage résultant d'un accident occasionné par un véhicule utilisé en dehors des fonctions officielles de la personne intéressée.

3. Les représentants dans la délégation et les membres du personnel diplomatique de celle-ci ne sont pas obligés de donner leur témoignage.

4. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard d'un représentant dans la délégation ou d'un membre du personnel diplomatique de celle-ci, sauf dans les cas prévus aux alinéas a, b, c et d du paragraphe 2 du présent article, et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de son logement.

5. L'immunité de juridiction des représentants dans la délégation et des membres du personnel diplomatique de celle-ci ne saurait exempter ces personnes de la juridiction de l'État d'envoi.

###### *Version B*

1. Les représentants dans une délégation à un organe ou à une conférence et les membres du personnel diplomatique de celle-ci jouissent de l'immunité de la juridiction pénale de l'État hôte.

2. a) Les représentants et les membres du personnel diplomatique de la délégation jouissent de l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'État hôte en ce qui concerne tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

b) Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard d'un représentant ou d'un membre du personnel diplomatique de la délégation à moins que l'exécution ne puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de son logement.

3. Les représentants et les membres du personnel diplomatique de la délégation ne sont pas obligés de donner leur témoignage.

4. L'immunité de juridiction des représentants et des membres du personnel diplomatique de la délégation ne saurait exempter ces personnes de la juridiction de l'État d'envoi.

53. M. ELIAS dit que les préférences indiquées par les délégations qui ont pris la parole à la Sixième Commission, au sujet de l'article 100, étaient presque également réparties entre les deux versions. Parmi les gouvernements et les secrétariats d'organisations qui ont présenté des observations écrites, trois seulement se prononcent en faveur de la version A et dix en faveur de la version B. M. Elias espère que la Commission optera maintenant pour l'une ou l'autre version, en y apportant telles modifications qu'elle pourra juger bon d'adopter.

54. M. OUCHAKOV dit qu'il maintient, pour la version A, la préférence qu'il a exprimée à la session précédente. Cette version s'inspire directement d'autres conventions élaborées par la Commission et il ne voit pas de raison impérieuse de s'en écarter. La principale différence entre les versions A et B réside dans le paragraphe 2. Dans la version A, le principe de l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'État hôte est expressément énoncé, mais il s'assortit de quelques exceptions. Dans la version B, ce principe est d'emblée limité aux actes accomplis dans l'exercice des fonctions officielles, ce qui le rend moins fort.

55. M. CASTRÉN dit que, plus encore que l'année précédente, il est favorable à la version B. En effet, une dizaine de gouvernements se sont prononcés en faveur de cette version, tandis que deux seulement ont opté pour la version A. La version B lui semble à la fois plus proche de la pratique actuelle et plus conforme aux conventions relatives aux organisations internationales. Étant donné le caractère temporaire des délégations auprès d'organes ou de conférences, il convient mal d'établir des analogies avec d'autres missions. Pour ce qui concerne ces délégations, la version A est trop libérale.

56. M. ROSENNE, bien qu'il se soit prononcé en faveur de la version A l'année précédente, tient maintenant à réserver sa position. Il attire l'attention sur le paragraphe 4 du commentaire de l'article 100<sup>10</sup>. Il croit comprendre que le Comité de rédaction a décidé de supprimer l'article 34 (Règlement des litiges en matière civile). Si la Commission approuve cette décision et décide de ne faire figurer dans le projet aucune disposition sur le règlement des litiges en matière civile, l'ensemble de la question traitée à l'article 100 apparaîtra sous un angle différent. M. Rosenne ne peut donc pas prendre de position définitive avant que le Comité de rédaction ait expliqué les effets que la suppression de l'article 34 auraient sur les deux versions.

57. M. KEARNEY est, comme à la session précédente, partisan de la version B. L'analyse que le Rapporteur spécial a consacrée aux observations des gouvernements montre que le courant d'opinion est nettement favorable à cette version. Plusieurs gouvernements se sont déclarés mécontents de ce texte, car il prévoit une immunité complète de juridiction pénale; ces gouvernements ont proposé de limiter l'immunité pénale aux actes accomplis dans l'exercice des fonctions officielles.

58. Dans ces conditions, la version B peut être considérée comme un compromis entre ceux qui sont favorables à une large immunité et ceux qui souhaitent que l'on s'en tienne au modèle des actes internationaux actuellement en vigueur, tels que la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies<sup>11</sup>; c'est dans cette perspective qu'il convient d'opter pour ladite version B.

59. M. USTOR pense que les raisons qui ont conduit à octroyer une large immunité aux agents diplomatiques et aux représentants permanents interviennent en faveur de la version A dans le cas des délégués à des conférences ou à des organes. L'élément de représentation inhérent à leurs fonctions justifie le principe selon lequel une telle immunité doit être accordée aux personnes qui représentent leur pays temporairement à des conférences ou à des réunions.

60. L'expérience des 25 années écoulées depuis l'adoption des Conventions de 1946 et de 1947 sur les privilèges et immunités montre que les États hôtes n'ont pas cherché à imposer leur juridiction en vertu de ces conventions. Tous les problèmes qui ont pu se poser ont été réglés par les voies de la simple diplomatie. On en déduit que les États hôtes n'ont pas vraiment intérêt à imposer leur juridiction, civile ou pénale, aux membres des délégations.

61. Les observations écrites favorables à la version B ne représentent qu'un dixième des membres de l'Organisation des Nations Unies et ne donnent donc guère d'indications sur les tendances qui se dégageraient lors d'une conférence mondiale. Pour sa part, M. Ustor pense qu'à une telle conférence la majorité serait favorable à l'immunité complète des délégués, non seulement parce que les États hôtes sont en minorité, mais aussi parce qu'en pratique ils n'exercent pas leur juridiction sur les délégués.

62. Le paragraphe 2, alinéa *d*, de la version A exclut du champ de l'immunité de juridiction civile et administrative l'action en réparation pour dommage résultant d'un accident de circulation occasionné en dehors des fonctions officielles. Pour des raisons de principe, M. Ustor ne saurait approuver cette exception; mais si la majorité de la Commission est favorable à son maintien, le libellé doit être aligné sur celui du paragraphe 1, alinéa *d*, de l'article 32 (A/CN.4/L.168).

63. M. ALCÍVAR fait observer que, lors du débat qui a abouti, à la Sixième Commission, à l'adoption de la Convention de 1969 sur les missions spéciales, l'opinion était partagée entre un groupe de délégations qui voulaient limiter les privilèges des missions spéciales au niveau consulaire et les partisans du projet de la Commission, lequel s'inspirait des dispositions correspondantes de la Convention de 1961 sur les relations diplomatiques. Un désaccord analogue s'est produit à propos des délégués à des conférences ou à des organes. Le fait est qu'il n'y a aucune raison de refuser à ces délégués la jouissance de la pleine immunité de juridiction. Ces délégués représentent leur pays comme les représentants permanents; la seule différence est

<sup>10</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, 1970*, vol. II, document A/8010/Rev.1, chap. II, sect. B.

<sup>11</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 17.

que leurs fonctions ont un caractère temporaire, et cette différence ne saurait justifier une distinction eu égard aux privilèges et immunités.

64. Comme l'a fait remarquer M. Ustor, le nombre total des réponses écrites que la Commission a reçues à propos des versions A et B représente, par rapport au nombre total des membres de l'Organisation des Nations Unies, une si faible proportion qu'elle ne peut donner aucune idée sur les vues que la majorité des pays adopterait à une conférence de plénipotentiaires. Le fait qu'à la Sixième Commission le même nombre d'orateurs se soit prononcé en faveur de l'une et l'autre version est une indication utile, mais plusieurs pays, dont celui de M. Ustor, n'ont pas exprimé d'opinion sur ce point. Pour sa part, il préfère la version A, et il est convaincu que c'est le texte de cette version qui serait accepté à une conférence de plénipotentiaires.

65. A la fin du paragraphe 2, alinéa *d*, de la version A, il faudrait ajouter les mots « et seulement au cas où ces dommages ne seraient pas couverts par une assurance », pour que le texte soit aligné sur celui que le Comité de rédaction a adopté pour le paragraphe 1, alinéa *d*, de l'article 32 (A/CN.4/L.168).

66. M. REUTER dit qu'il saisit mal les différences pratiques entre les deux versions, mais qu'il est plutôt favorable à la version B. En effet, bien que certains gouvernements n'aient pas accepté ou risquent de ne pas accepter la version B, et même si l'on prend en considération certains arguments favorables à la version A, il faut constater que plusieurs États hôtes bénéficiant d'une large expérience en la matière ont indiqué leur préférence pour la version B.

67. Il serait fort dangereux que la Commission suive ceux de ses membres qui s'essaient à faire des spéculations quant à la majorité qui pourra se dessiner en faveur de l'une ou de l'autre version à la Sixième Commission ou à une conférence de plénipotentiaires. Comme par le passé, la Commission doit s'efforcer par tous les moyens de concilier les intérêts divergents, sans quoi certains gouvernements auront l'impression que leurs désirs n'ont pas été entendus. La Commission ne fait pas œuvre de législateur ; elle prépare des projets de traités en vue de leur adoption non seulement par la majorité des États, mais par les principaux groupes d'États.

68. Sir Humphrey WALDOCK estime qu'il n'est pas aisé de choisir entre les deux versions. A la session précédente, il était favorable à la version A, qui est plus précise et dont les dispositions sont donc peut-être plus faciles à appliquer ; mais la question dépend beaucoup de la forme définitive de l'article 45 (Respect des lois et règlements de l'État hôte).

69. Les observations des gouvernements n'offrent guère d'indications. Les États hôtes sont enclins à préférer la version B ou des dispositions plus proches encore de celles des Conventions de 1946 et de 1947 sur les privilèges et immunités, tandis que, dans l'ensemble, les États d'envoi semblent être plus favorables à la version A.

70. Sir Humphrey Waldock estime maintenant que l'un ou l'autre des deux textes peut être appliqué en

pratique ; mais, si un vote a lieu, il se prononcera en faveur de la version B. L'on ne doit pas oublier que l'État hôte est quelque peu désarmé, n'ayant pas la possibilité de recourir à la déclaration de *persona non grata*, laquelle, de toute façon, ne saurait être très efficace à l'encontre d'un représentant temporaire. Il serait désastreux que les États hôtes trouvent le projet de la Commission si peu séduisant qu'ils en viennent à le rejeter en insistant pour maintenir ce qu'ils jugent être le droit existant. Il ne faut pas oublier non plus qu'un État hôte n'est pas entièrement libre en la matière. Au Royaume-Uni, le Gouvernement n'est pas libre d'accorder ou de refuser des privilèges et immunités ; la question est régie par le droit local et il faudrait introduire une législation spéciale.

71. M. AGO souscrit à bien des observations de sir Humphrey Waldock, mais se déclare quand même favorable à la version A.

72. La Commission doit assurément opter pour l'une des deux versions. L'importance pratique du problème a peut-être été exagérée. En effet, il n'est pas très fréquent que les membres d'une délégation violent la législation civile de l'État hôte. Les cas les plus courants ont trait aux accidents de la circulation, lesquels sont précisément couverts dans la version A par l'alinéa *d* du paragraphe 2. En conséquence, il est assez inélégant de restreindre l'immunité de la juridiction civile et administrative aux seuls actes accomplis dans l'exercice des fonctions officielles, comme on l'a fait dans la version B. Les exceptions énumérées dans la version A, aux alinéas *a* à *d* du paragraphe 2, couvrent tous les cas qui pourraient se présenter.

73. Le PRÉSIDENT demande aux membres de la Commission s'ils sont disposés à voter sur les deux versions en présence.

74. M. ROSENNE dit qu'il est prématuré de mettre la question aux voix. Au préalable, il faudrait demander au Comité de rédaction d'examiner l'ensemble de la question, compte tenu des observations des gouvernements et de la présente discussion.

75. Il attire l'attention sur le vote qui a eu lieu, à la Sixième Commission, sur la disposition correspondante du projet relatif aux missions spéciales<sup>12</sup> ; ce vote fournit quelques indications sur le genre de proposition qui bénéficierait probablement de l'appui d'une majorité des deux tiers à une conférence de plénipotentiaires. La Commission ne doit pas oublier que, lors d'une conférence diplomatique future, son projet d'articles servira de « proposition de base aux fins d'examen », pour reprendre les termes du paragraphe 7 de la résolution 2166 (XXI), par laquelle l'Assemblée générale a convoqué la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités. La Commission doit faire preuve de beaucoup de soin pour formuler une telle « proposition de base », en ayant présentes à l'esprit les conditions dans lesquelles les votes ont généralement lieu aux conférences.

<sup>12</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, point 85 de l'ordre du jour, document A/7375, par. 236.



76. M. ELIAS fait observer que la Commission se trouve placée devant un dilemme. Même si elle adopte un texte qui bénéficie de l'appui d'une majorité des deux tiers à une conférence, ses travaux seront vains si la minorité des pays qui ne ratifient pas la future convention comprend de nombreux États hôtes ; les dispositions du projet doivent essentiellement être appliquées par les États hôtes.

77. Pour sa part, M. Elias préfère la version A, mais il pense, comme M. Ustor et M. Alcívar, que le paragraphe 2, alinéa *d*, doit s'harmoniser avec le texte proposé par le Comité de rédaction pour le paragraphe 1, alinéa *d*, de l'article 32. Les termes de la version A sont plus précis que ceux de la version B ; en particulier, le paragraphe 2, alinéa *b*, de la seconde version est excessivement vague. Cependant, M. Elias pense qu'en pratique l'un et l'autre textes produiraient à peu près les mêmes résultats.

78. Comme M. Rosenne, il estime qu'un vote ne doit avoir lieu que lorsque le Comité de rédaction aura fait son rapport sur cet article.

79. Sir Humphrey WALDOCK dit qu'il lui serait plus facile de prendre une position définitive si, usant de son expérience en la matière, M. Kearney pouvait expliquer les différences réelles d'application entre les deux versions A et B. Il se pourrait que l'immunité de juridiction civile soit plus importante pour les représentants temporaires que pour les autres, car même la mise en route de la procédure civile pourrait les empêcher d'exercer leurs fonctions officielles pendant la brève période de leur mission.

80. Il croit comprendre que les vraies difficultés qui sont apparues concernent des contrats de bail ou d'achat, qui sont passés par les représentants et ne s'inscrivent pas rigoureusement dans l'exercice des fonctions officielles de ceux-ci. Le fait que, parfois, certaines petites dettes restent impayées constitue un préjudice et une injustice.

81. M. KEARNEY dit que certains des problèmes qui se sont posés venaient, en réalité, d'incidents nés du non-paiement de notes d'hôtel et autres factures. Des cas de ce genre expliquent l'attitude adoptée par certains États hôtes à l'égard de l'article 100. Il s'agit de savoir quels sont les recours que les citoyens locaux ont à leur disposition dans ces cas. Par immunité de juridiction civile, il faut entendre qu'aucune action n'est recevable devant les tribunaux civils, ce qui se traduit par des pertes commerciales dans l'État hôte.

82. M. ROSENNE, faisant appel à sa propre expérience, dit qu'il peut citer le cas où le fait d'avoir intenté une action civile contre un délégué a porté atteinte à la liberté fondamentale de l'État d'envoi de nommer ses représentants.

83. On savait que l'intéressé serait tôt ou tard probablement nommé délégué à une réunion dans un certain État hôte. A cause d'un différend conjugal datant d'une dizaine d'années, un cabinet d'avocats, agissant au nom de l'ancienne épouse, attendait, pour lui intenter un

procès, que l'intéressé arrive dans le pays en qualité de délégué. Celui-ci, se trouvant impliqué dans un procès pratiquement dès son arrivée, a été dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, car toute son attention était absorbée par le procès en question. Cet exemple montre que la formule étroite utilisée pour les privilèges et immunités dans les Conventions de 1946 et de 1947 pourrait ne pas convenir aux conditions actuelles.

84. M. USTOR dit que le caractère temporaire des fonctions des délégués milite contre l'idée de rendre un délégué justiciable des tribunaux civils de l'État hôte. En matière civile, l'exercice de la juridiction des tribunaux locaux n'est utile que si le défendeur est censé rester longtemps dans l'État hôte. Ce recours n'a guère d'utilité à l'encontre d'un voyageur qui ne séjourne que peu de temps dans le pays ; le demandeur n'aura simplement pas le temps d'introduire une procédure vraiment efficace devant les tribunaux civils.

85. M. ELIAS fait remarquer que le devoir de respecter les lois et règlements de l'État hôte, tel qu'il est énoncé au paragraphe 1 de l'article 45, s'applique non seulement au droit pénal, mais aussi au droit civil. Il se rapporte donc directement aux dispositions de l'article 100, dans les deux versions.

86. L'exemple qui a été donné de rares cas de non-paiement de notes d'hôtel et de restaurant montre combien il est difficile de trouver des cas pratiques pour mettre en évidence la différence entre les deux versions, A et B. Les hôteliers et les restaurateurs, comme les autres commerçants, établissent leurs prix en tenant compte du risque de non-paiement ; cette précaution est le seul remède pratique dont ils disposent pour ce genre de cas.

87. M. OUCHAKOV doute que les cas mentionnés par M. Elias soient très fréquents. De toute manière, les comportements de cette nature ne mettent pas en cause les privilèges et immunités de ces personnes. Comme il est proclamé dans le préambule des deux Conventions de Vienne de 1961 et de 1963 sur les privilèges et immunités ainsi que dans celui de la Convention sur les missions spéciales, le but de ces privilèges et immunités n'est pas d'avantager des individus, mais d'assurer l'accomplissement efficace de leurs fonctions.

88. M. CASTRÉN dit qu'il maintient sa préférence pour la version B, non seulement pour des raisons de principe, mais aussi pour des raisons pratiques. La version A n'énumère pas toutes les exceptions possibles à l'immunité de juridiction civile et administrative. En revanche, la formule générale employée dans la version B limite l'immunité de juridiction aux actes accomplis dans l'exercice des fonctions officielles, sans souffrir d'exceptions.

La séance est levée à 12 h 45